



Académie de STRASBOURG

Pour toute question écrire à : capa@snptes.org ou :

Secrétaire académique : Alain VIERLING alain.vierling@snptes.org 06 95 00 55 54

Correspondante CAPA ATRF : Emmanuelle JEAN - emmanuelle.jean@unistra.fr

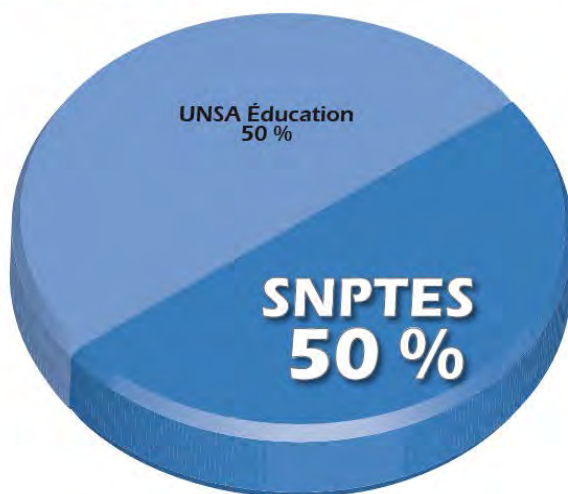
Correspondante GT : Christine SCHWETTERLÉ - cs@ac-strasbourg.fr

Délégués EPLE (Collèges et lycées) : Philippe VIRION philippe.virion@snptes.org 06 83 74 89 18

Amar AMMOUR amar.ammour@snptes.org

Répartition des sièges en CAPA (Académique)

Pourcentage des sièges attribués aux organisations syndicales lors des élections à la Commission administrative paritaire académique des ATRF de l'académie de Strasbourg (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014)



Répartition des sièges en CAPN (Nationale)



Groupe de travail : Classement des dossiers de listes d'aptitude et de tableaux d'avancements

		SNPTES	CGT	FSU	CFDT	UNSA	FO	SPLEN
IGR	CAPN	5	1		1			
IGE	CAPN	6	1	1	1			
ASI	CAPN	4						
TECH	CAPN	6	2	1		1		
ATRF	CAPA	4	0	0		4		
Total		25	4	2	2	5	2	0
		SNPTES	CGT	FSU	CFDT	UNSA	FO	SPLEN

Ci-contre, la base de calcul de la répartition des membres du groupe de travail classant les dossiers en groupe de travail au rectorat, suivants les élections professionnelles en CAPA (Cat C) et en CAPN (Cat B et A) par corps

Sommaire :

- Mutation : Inter, intra, au fil de l'eau ...
- Ouverture de la campagne : « Liste d'aptitude »
- Prélèvement à la source
- Jour de carence
- Fiches de sécurité (FDS)
- CHS - Commission d'Hygiène et Sécurité en EPLE
- Utilisation du forum
- Bulletin et grilles de cotisation



Une période très attendue pour ceux qui souhaitent voir aboutir leur projet de mutation.

Et grâce à nos actions répétées, le **SNPTES a obtenu une version rénovée de l'outil de gestion AMIA.**

Nous vous en détaillons les modalités, inscrites dans la dernière note de gestion ministérielle.

Tout comme les différents points qui peuvent encore poser problème et qui nécessitent **le soutien de nos délégués locaux, commissaires paritaires, secrétaires académiques...**

Pour les personnels de catégorie A et B

Leur mobilité peut être réalisée « au fil de l'eau » par la publication des postes vacants ou susceptibles de l'être sur le site de la Bourse Interministérielle à l'Emploi Public (BIEP). L'ensemble des postes vacants doit être publié pour une durée minimale d'un mois.

Mais, la plupart des rectorats ne mettent pas en place les mutations « au fil de l'eau » puisque des personnels contractuels ont été affectés à l'année sur les postes restés vacants.

Seulement 6 académies pratiquent la mutation des techniciens en EPLE par AMIA, mais uniquement pour un mouvement intra. La raison est simple, les NUMEN des techniciens ne sont pas reconnus dans les académies autre que celle ou exerce l'agent.

Pour les personnels de catégorie C

Certains collègues sont intéressés par une mutation dans un établissement d'enseignement supérieur. Même si AMIA devrait publier les postes vacants dans les universités, le SNPTES conseille également de démarcher directement auprès de l'établissement par l'envoi d'une candidature spontanée. N'oubliez pas également de contacter le secrétaire académique de l'académie choisie.

[Les sections académiques au SNPTES](#)

Il est important de contacter vos délégués locaux du SNPTES pour vous aider au mieux dans vos démarches de demande de mutation.

Nous pouvons vous aider dans votre projet et mettre en œuvre à vos côtés **notre réseau national**. Nous avons de bons résultats avec nos adhérents, car les établissements ont parfois des postes qui n'apparaissent ni sur les bourses à l'emploi, ni sur les plateformes proposées.



Enfin la prise en compte des CIMM : **Centres d'Intérêts Moraux et Matériels** du fonctionnaire sera pris en compte. Dans une circulaire conjointe de la ministre de la Fonction publique et de la ministre des Outre-mer, datée du 9 mars 2017 les administrations de la Fonction publique de l'État se doivent d'une application rapide et transparente de ces nouvelles dispositions.

Les territoires concernés sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon Wallis-et-Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2017/C_20170301_0001.pdf

Mutation Interacadémique



ATRF, si vous souhaitez muter dans une autre académie vous devez obligatoirement **vous préinscrire dans votre académie d'origine**, afin de pouvoir participer par la suite au mouvement intra-académique de l'académie sollicitée.



Le nombre de vœu est limité à **3 académies**.



Vous devrez vous munir de votre **NUMEN**, renseigner votre **date de naissance**, et vous connecter à l'adresse suivante :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Ce service sera ouvert du **5 Janvier 2018 au 2 Février 2018** selon un calendrier national.

Après cette date, aucune pré-inscription ne pourra plus être prise en compte.

La période relative au **mouvement intra-académique** vous sera communiquée au **début du mois de Mars**.

Ici seuls les agents voulant participer au mouvement interacadémique sont concernés.

Phase de confirmation des vœux :

Dès la clôture des inscriptions, si vous avez sollicité une mutation vous devez impérativement vous connecter sur AMIA pour **imprimer personnellement** votre confirmation de demande de mutation.

Après vérification du contenu de votre demande de mutation, vous devrez l'adresser, accompagnée de toutes les pièces, par la voie hiérarchique selon les modalités suivantes :

- ❖ Pour les personnels de l'académie souhaitant muter dans une autre académie :
 - au Rectorat d'origine pour avis, avant transmission au rectorat de l'académie sollicitée.

Ne restez pas seul face à toutes ces démarches. Contacter votre délégué local. Nous pouvons vous aider et mettre en œuvre notre réseau de commissaires paritaires sur tous les territoires. Les barèmes de mutation peuvent évoluer d'une année à l'autre.
Tout comme vous conseiller et vous soutenir tout au long de ces démarches.

Vous pouvez également participer aux opérations de mobilité propres à votre corps et candidater sur les postes offerts dans les différentes bourses à l'emploi (BIEP, BAE), vous devez dans ce cas prévenir votre établissement. Il vous est possible de faire acte de candidature spontanée auprès des établissements d'enseignement supérieur, qui ne publient pas toutes leurs vacances de poste.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/biep>

<https://itarf.adc.education.fr/itarf/bea>

LISTE D'APTITUDE : Ouverture de la campagne (Changement de corps)

Est-ce que je réponds aux conditions de promouvabilité ?

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services
IGR / IR	IGE ou ATARF / IE ou AAR	9 ans de services publics 3 ans au moins en catégorie A
IGE / IE	ASI/ AI	9 ans de services publics 3 ans au moins en catégorie A
ASI / AI	TCHRF ou SARF / T ou SAR	8 ans de services publics 3 ans au moins en catégorie B
TECH/ T	ATRF / AJT	9 ans de services publics

Où puis-je trouver le dossier de promotion à remplir ?

Les sections académiques



En contactant vos délégués et secrétaires académiques :

<http://www.snptes.fr/-Les-sections-academiques-.html>



Y a-t-il un délai de renvoi à respecter ?

Oui, nous sommes en mesure de vous délivrer le dossier type **dès le mois de décembre** et la réception du dossier complet auprès des services du Rectorat doit être effective pour **le début du mois de janvier**.

Des dossiers peuvent-ils être refusés ?

Oui, si vous ne répondez pas à la procédure, aux conditions de promouvabilité, si le dossier est incomplet.



Tout au long de l'année nous suivons nos adhérents dans la construction de leur dossier promotionnel.

Nous pouvons vous aider dans cette démarche qui nécessite de la rigueur et de la rapidité pour répondre au meilleur délai de réception.

NB : Les années de contractuel (CDD et CDI) de droit public sont prises en compte dans l'ancienneté de service public, alors que ce n'est pas le cas concernant l'ancienneté dans le corps ou la catégorie professionnelle

Prélèvement à la source



La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en 2019 se précise :

Printemps 2018

✚ **Au printemps 2018**, lors de la déclaration des revenus perçus en 2017, ceux qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale dévoile leur taux d'imposition à leur employeur ou à leur caisse de retraite. Ils se verront alors appliquer un taux proportionnel "neutre", calculé sur la base du montant de la rémunération qui leur est versée. Ce taux par défaut sera aussi utilisé pour les contribuables qui ne disposaient pas de revenu auparavant.

Juin 2018

✚ **Durant l'été 2018**, réception de l'avis d'imposition 2017

Automne-Hiver 2018

✚ **Dès le mois d'Octobre 2018**, Le fisc communiquera à l'employeur le taux de prélèvement. Ceux qui auront choisi un taux neutre, il sera également à titre d'information inscrit sur le bulletin de salaire.

Janvier 2019

✚ **Dès 2019**, l'impôt sur le revenu sera déduit directement sur le bulletin de paie ou sur les pensions de retraite par un prélèvement à la source.

Nouvelles: Bienvenue sur le forum de discussion du SNPTES. Cet espace de discussion vous est spécialement dédié. N'hésitez pas à parcourir notre forum mais aussi notre site Internet pour vous tenir au courant de l'actualité sur vos statuts, votre carrière et votre vie professionnelle.

Vous pouvez poser vos questions sur ce sujet et bien d'autres sur notre forum.

<http://forum.snptes.org/>

LE JOUR DE CARENCE



L'Assemblée nationale a voté **le 20 novembre 2017** le rétablissement d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie.

À partir de l'année prochaine, l'arrêt maladie ne sera rémunéré qu'à partir du deuxième jour. En comparaison, trois jours de carence sont imposés dans le privé, mais l'employeur et certaines mutuelles compensent partiellement ou totalement cette perte de rémunération.

Selon une étude de l'INSEE, le jour de carence appliqué en 2012 et 2013 a réduit fortement les absences pour raisons de santé de deux jours, mais augmenté celles de longue durée pour les fonctionnaires.

Fonctionnaire en arrêt maladie

En cas d'arrêt maladie, vous devez transmettre à votre administration un avis d'interruption de travail **dans un délai de 48h. Les volets n° 2 et 3 doivent être envoyés à l'administration. Vous devez conserver le volet 1** afin notamment de pouvoir le présenter à votre médecin en cas de contre-visite.

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail, vous êtes informé du retard constaté par l'administration ainsi que de la réduction de la rémunération à laquelle vous vous exposez en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois. Toutefois, cette réduction n'a pas lieu si vous démontrez que ce retard est dû à une hospitalisation ou que vous étiez dans l'impossibilité d'envoyer l'avis dans les délais.

Retour sur l'article paru dans notre journal d'information n°297 d'Avril 2017 :

« NOUVELLES DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE POUR RAISONS DE SANTÉ »



Comment retrouver mes journaux ?

La volonté de négocier, la force de s'opposer!

Éducation nationale
Enseignement supérieur
Recherche

Accueil → ITARF → ITA → P. Bibliothèques → PO des CROUS → AENES → Contractuels → Espace adhérent

Recherche sur le site OK

>> Recherche avancée

Espace adhérent

Cet espace vous permet de consulter en ligne des informations qui vous sont destinées.

Vous êtes syndiqué(e) au SNPTES,

1. votre identifiant correspond à votre NOM, suivi d'un espace, suivi de votre PRENOM.
[sans accent, sans cédille, sans tiret, sans apostrophe...]
ex : DUPOND JEAN LOUIS
2. Votre mot de passe correspond à votre n° d'adhérent figurant sur la fiche individuelle d'adhésion ou votre attestation de paiement pour la déclaration de revenus. A défaut, contactez votre [secrétaire académique].
Attention Si votre n° d'adhérent comporte moins de six chiffres, ajoutez autant de zéros que nécessaire.
ex : si votre n° d'adhérent est 123, inscrivez 000123.
3. Validez.

Sites utiles

- Guide "MA RETRAITE : MODE D'EMPLOI"
- Simulateurs de calcul de régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat

Envoyer par courriel
Imprimer

f t i

La fiche de données de sécurité : FDS






La fiche de données de sécurité (FDS) est l'instrument utilisé pour communiquer les informations de sécurité des produits chimiques.

L'outil incontournable de gestion du risque

Pour que tous les utilisateurs de substances telles qu'elles, dans des préparations ou des articles, disposent des données nécessaires pour une utilisation sûre, des informations sont transmises à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement. Elles permettent à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux ou préoccupants sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation. La fiche de données de sécurité est l'outil principal de cette communication.

Les seize rubriques de la fiche de données de sécurité

Cet article détaille les seize rubriques et sous-rubriques qui constituent une fiche de données de sécurité. Les informations dispensées sont de trois ordres :

- ▶ informations générales 
- ▶ identification des dangers 
- ▶ mesures de gestion du risque 

<http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?article6>

Une Commission Hygiène et Sécurité est obligatoire dans les établissements suivants :

- les Lycées Professionnels et les Lycées Polyvalents,
- les Lycées Généraux comportant des sections d'enseignement technique,
- les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (Erea),
- les Collèges accueillant une Segpa.

Une Commission Hygiène et Sécurité est vivement conseillée dans l'ensemble des Lycées et Collèges d'enseignement général.

Les missions de la CHS sont :

- Promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels,
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- S'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels,
- Visiter tous les locaux de l'établissement,
- Rendre des avis et faire des propositions ; ces avis prendront la forme d'analyses de difficultés rencontrées, de bilans,...
- Rechercher une méthodologie pour donner un caractère rigoureux aux avis de la commission, basée sur des critères et des indicateurs pertinents et objectifs : nombre, fréquence, nature et gravité des accidents ou des incidents, évaluation des risques,...
- Effectuer des études et des enquêtes sur la nature des risques, les accidents qui seront intervenus ou sur le point d'intervenir, ainsi que les moyens pour y remédier,
- Créer des groupes de travail pour instruire un dossier,...

Composition

Les membres permanents :

- le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le chef de travaux, le représentant de la collectivité territoriale de rattachement (un élu), Les membres désignés :
- un représentant du personnel non enseignant (ou 2 si l'effectif de l'établissement est supérieur à 600 élèves),
- 2 représentants du personnel enseignant,
- 2 représentants des parents d'élèves,
- 2 représentants des élèves.

La désignation est faite par les représentants respectifs siégeant au conseil d'administration avec un nombre égal de suppléants. Les experts : le médecin de prévention, le médecin de l'Education nationale, l'infirmier, l'assistant de prévention.

Les personnes qualifiées : l'inspecteur du travail, l'inspecteur santé et sécurité, le conseiller de prévention académique et départemental, le représentant de la CRAM et toute personne qualifiée dont la présence permanente ou occasionnelle est jugée utile par la CHS.

Fonctionnement : La réunion de cette instance peut être provoquée

- soit à l'initiative du chef d'établissement
- soit sur demande :
du conseil d'administration,
du conseil des délégués des élèves,
du tiers au moins de ses membres,
du représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Chaque commission doit se doter d'un règlement intérieur élaboré par ses membres et approuvé par au moins la majorité d'entre eux. Ce règlement précise les conditions de fonctionnement, la participation des personnes qualifiées aux réunions, l'organisation des groupes de travail, la tenue du cahier d'hygiène et de sécurité, le mode d'établissement de l'ordre du jour.

Le forum ITRF

(www.forum.snptes.org/)

est un espace de discussion publique, privilégiant les échanges d'ordre professionnel et syndical.

Il est organisé en fils de discussion regroupés, en thématiques (discussion générale, mobilité, retraites, ITRF, ITA, personnels des bibliothèques, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, autres BIATOSS et hygiène et sécurité).

1 S'enregistrer

Pour devenir membre du forum SNPTES, le visiteur doit obligatoirement s'inscrire. En cliquant sur le bouton « [s'enregistrer](#) » du menu principal de la page d'accueil, l'utilisateur accède au formulaire d'inscription. Il fournit à sa convenance un identifiant, une adresse courriel valide, un mot de passe et répond au petit questionnaire de protection anti-spam.

Il doit aussi accepter la charte de bon usage du forum et activer son enregistrement en cliquant sur le bouton

« [Inscrivez-vous](#) ».

L'administrateur du forum reçoit en retour un courriel d'approbation qui lui permet d'autoriser ou non, l'inscription de ce nouveau membre.

2 Se connecter

Pour entamer une discussion, l'invité nouvellement membre du forum doit s'identifier en cliquant sur le bouton « [connexion](#) » du menu principal de la page d'accueil. Il accède ainsi au formulaire d'identification (identifiant et mot de passe) qu'il doit, une fois rempli, valider en cliquant sur le bouton « [identifiez-vous](#) ».



Titre	Nb de discussions	Messages	Dernier message
Accueil			
Forum de discussion			
Discussion générale	746	4066	04 mai 2016, 10:00:00
Discussion de tout les sujets concernant l'enseignement supérieur et la recherche			
mobilité (postulants, attachement, ...)	612	2767	04 mai 2016, 12:00:00
retraites	174	853	04 mai 2016, 12:00:00
ITA			
Personnels des bibliothèques	207	8767	04 mai 2016, 12:00:00
Personnels des établissements de formation			
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)	398	2068	04 mai 2016, 12:00:00
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)			
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)	48	338	04 mai 2016, 12:00:00
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)			
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)	392	1767	04 mai 2016, 12:00:00
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)			
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)			
Personnels des établissements de formation (BIB, BSA, BSA, ...)			

Recevoir les fils de discussions

Chaque fil de discussion peut être suivi depuis sa messagerie. Le bouton « [aviser](#) » permet aux membres de s'abonner, par courriel, à une notification de réponses au sujet concerné.

Formulaire en ligne

Remplissez facilement le formulaire pour accéder ensuite au paiement en ligne.



Mode de paiement

Choisissez votre mode de paiement par carte bancaire, par chèque ou par prélèvement automatique.

Carte bancaire

Cliquez sur la carte bancaire de votre choix.

Connexion sécurisée

Vous êtes redirigé(e) sur le site de la banque postale pour effectuer votre paiement en toute tranquillité.

Adhérer au SNPTES, c'est participer au financement de nos actions d'information, de formation et de défense des intérêts collectifs et individuels des personnels.

Cela vous permettra aussi, si vous le souhaitez, de participer à la vie démocratique de notre organisation et éventuellement de devenir administrateur du syndicat ou d'être candidat sur nos listes.

Vous trouverez en page suivante, le tableau vous permettant de déterminer selon votre indice de traitement, le montant de votre cotisation. Nous vous rappelons que votre cotisation représente l'unique moyen de financement du SNPTES et que 66 % de son montant est déductible de votre impôt sur le revenu. <http://www.snptes.fr/Formulaire-d-adhesion-en-ligne.html>

Montant de la cotisation syndicale

2017/2018

INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €	INDICE INM	Montant cotis. en €
325	77.80 €	390	109.05 €	448	133.63 €	509	152.81 €	582	190.67 €	652	213.50 €	752	247.24 €
326	78.35 €	391	109.42 €	449	134.01 €	510	153.08 €	583	190.89 €	653	213.78 €	755	248.36 €
327	78.56 €	394	110.35 €	451	134.53 €	513	153.84 €	586	191.58 €	657	214.88 €	758	249.48 €
328	78.80 €	395	110.90 €	452	134.57 €	514	154.07 €	588	191.34 €	658	215.14 €	760	250.22 €
329	79.04 €	398	114.18 €	453	134.61 €	518	155.81 €	589	192.25 €	663	217.01 €	763	251.01 €
330	79.29 €	400	115.00 €	455	134.87 €	520	156.96 €	590	192.48 €	664	214.05 €	767	252.06 €
332	79.76 €	402	115.82 €	459	136.04 €	523	158.62 €	591	192.80 €	667	218.49 €	772	253.40 €
336	81.73 €	404	116.81 €	460	136.12 €	525	159.03 €	594	193.51 €	669	219.24 €	785	257.46 €
339	82.82 €	405	117.46 €	463	136.58 €	528	160.25 €	595	193.74 €	672	220.35 €	790	259.18 €
342	84.13 €	409	119.36 €	465	137.67 €	529	160.55 €	596	194.16 €	680	221.89 €	792	259.86 €
343	84.38 €	411	120.19 €	466	137.95 €	530	160.85 €	597	194.49 €	682	222.21 €	793	260.21 €
344	84.76 €	412	120.74 €	468	138.54 €	532	162.25 €	600	195.53 €	683	222.37 €	797	261.58 €
345	85.01 €	413	121.14 €	470	139.42 €	535	164.71 €	602	196.15 €	685	222.72 €	798	261.92 €
347	86.10 €	414	121.54 €	472	140.19 €	537	165.54 €	603	196.47 €	687	223.10 €	800	262.61 €
349	86.31 €	416	122.37 €	473	140.51 €	541	167.41 €	605	196.95 €	688	223.30 €	805	264.33 €
350	87.19 €	417	122.72 €	474	141.06 €	546	170.78 €	608	197.77 €	695	224.76 €	825	271.32 €
354	90.18 €	418	123.03 €	476	142.30 €	548	172.80 €	612	198.86 €	700	226.82 €	826	271.68 €
355	91.02 €	419	123.25 €	477	142.92 €	549	173.81 €	617	201.21 €	705	229.01 €	830	273.13 €
356	91.67 €	421	124.02 €	478	143.12 €	550	174.82 €	619	202.14 €	710	231.20 €	831	273.50 €
361	94.07 €	423	124.56 €	480	143.53 €	551	175.91 €	622	203.14 €	717	235.14 €	885	292.95 €
364	95.68 €	426	125.11 €	481	143.73 €	554	177.79 €	624	203.73 €	719	235.79 €	890	294.52 €
365	96.15 €	429	125.85 €	482	143.95 €	555	179.19 €	625	203.96 €	722	236.82 €	920	303.99 €
366	96.67 €	430	126.09 €	487	145.04 €	559	180.71 €	627	204.43 €	724	237.53 €	925	305.66 €
367	97.19 €	431	126.74 €	489	145.66 €	560	181.05 €	628	204.67 €	727	238.59 €	967	319.78 €
373	101.62 €	432	127.05 €	494	147.29 €	561	181.38 €	630	205.14 €	728	238.95 €	972	320.69 €
375	102.16 €	433	126.49 €	498	149.13 €	564	182.37 €	632	205.61 €	729	239.29 €	1008	327.99 €
379	104.79 €	436	128.85 €	499	149.35 €	565	182.72 €	633	205.85 €	733	241.03 €	1013	329.60 €
380	105.22 €	437	129.15 €	500	149.57 €	566	183.06 €	635	206.32 €	734	241.47 €	1062	345.23 €
383	106.07 €	439	130.03 €	501	150.24 €	569	185.61 €	637	206.96 €	736	242.04 €	1067	346.54 €
384	106.42 €	440	130.46 €	503	151.06 €	570	185.81 €	640	208.66 €	741	243.46 €		
385	106.70 €	444	131.77 €	504	151.46 €	573	186.41 €	645	211.58 €	743	244.13 €		
388	108.39 €	445	132.43 €	505	151.87 €	575	187.31 €	648	212.41 €	747	245.46 €		
389	108.72 €	446	133.19 €	506	152.11 €	581	190.19 €	650	212.96 €	748	245.79 €		

Bulletin d'adhésion au SNPTES

NOUVEAU : l'adhésion en ligne

<http://www.snptes.fr/Formulaire-d-adhesion-en-ligne.html>

Possibilités de paiement jusqu'à 5 mensualités

Je soussigné(e) Nom :

Nom de jeune fille : Prénom :

Date de naissance : Tél. :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Établissement : Académie :

Courriel : @

Échelon : Indice : Grade :

Statut: (ITRF, ITA, personnel de bibliothèque, PO, PTO, contractuel...)

Je reçois la presse syndicale :

par envoi postal adresse personnelle adresse professionnelle ou par voie électronique Courriel

Déclare adhérer au SNPTES

Date et signature : Montant versé : €

Attention :

Les retraités paient la moitié de la cotisation correspondant à leur indice de départ à la retraite, les temps partiels au prorata du salaire perçu.

Retournez le bulletin d'adhésion accompagné d'un ou plusieurs chèques, à l'ordre du SNPTES, correspondant au montant de votre cotisation soit à :

- nos secrétaires académiques ou nos délégués locaux (<http://www.snptes.fr/Nossecrétaires.html>)
- ou directement au SNPTES
18 rue Chevreul
94600 CHOISY-LE-ROI

J'autorise le SNPTES à faire figurer ces informations dans ses fichiers et ses traitements manuels et automatisés.

66% de votre cotisation est déductible du montant de vos impôts. Si vous ne payez pas d'impôt, vous recevrez un remboursement correspondant à 66% du montant de votre cotisation (crédit d'impôt).